

CH_VB 2003-0310 4559 vom 15. Juli 2003

Bundesverwaltung, 2003-07-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-0310_4559

FR: CH_VB 2003-0310 4559 du 15 juillet 2003

IT: CH_VB 2003-0310 4559 del 15 luglio 2003

Erwägungen

E. 1

Le surcoût causé par l'investigation et l'élimination de matériaux d'excavation et de déblais d'un site pollué mais ne nécessitant pas un assainissement sera assumé par celui qui est à l'origine du traitement ou du stockage spécial de ces matériaux lors de la construction ou de la modification de bâtiments.

E. 2

Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'intervention proportionnellement à leur part de responsabilité. Assument en premier lieu les frais celle qui a causé la pollution par son comportement, et celle qui construit ou modifie le bâtiment. Cette dernière assume les frais qui ne peuvent pas être imputés aux autres personnes impliquées.

E. 3

L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou que l'autorité prend les mesures elle-même. A la demande d'une personne concernée et si la situation est claire, l'autorité tranche dans la même procédure des question de droit privé.

Loi sur la protection de l'environnement 4561

E. 4

Les indemnités ne sont versées que si les mesures prises respectent l'environnement, sont économiques et tiennent compte des dernières évolutions technologiques. Elles sont versées aux cantons en fonction de leurs dépenses et s'élèvent à 40 % des coûts imputables.

E. 5

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la procédure de perception de la taxe, ainsi que sur les indemnités et les coûts imputables.

E. 6

Le droit cantonal peut également prévoir des taxes destinées au financement de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement des sites pollués.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.07.2003 Date Data Seite 4559-4561 Page

Pagina Ref. No

E. 10

127 485 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.